# Protection des consommateurs: pratiques commerciales déloyales. «Directive sur les pratiques commerciales déloyales»

2003/0134(COD) - 15/11/2004 - Position du Conseil

La position commune, adoptée à la majorité qualifiée, suit l'avis du Parlement européen en première lecture et la position de la Commission sur cet avis. Elle intègre 51 des 58 amendements acceptés par la Commission, soit en totalité, soit en partie. Elle retient également 4 amendements que la Commission non acceptés par la Commission dans un premier temps.

La position commune constitue un équilibre entre les positions en présence et permet principalement de :

- préciser le champ d'application de la directive, notamment en ce qui concerne certaines professions, certains produits ou activités ;

- maintenir l'interdiction générale des pratiques commerciales déloyales, l'annexe I contenant la liste des pratiques commerciales qui doivent en toutes circonstances être considérées comme déloyale ;

- conserver le consommateur moyen comme consommateur de référence, tout en incluant des dispositions explicites relatives à la protection des consommateurs vulnérables ;

- ajuster le concept de diligence professionnelle pour y incorporer le concept de bonne foi en faisant référence au niveau de compétence et de prudence que l'on peut raisonnablement attendre d'un professionnel ;

- supprimer la clause relative au pays d'origine (choix de la loi) initialement proposée par la Commission, étant entendu que d'autres dispositions de la directive assurent un niveau d'harmonisation maximale ;

- maintenir la clause de libre prestation de services et de libre circulation des marchandises, celles-ci ne pouvant être restreintes pour des raisons relevant du domaine harmonisé par la directive ;

- autoriser les États membres à appliquer des dispositions nationales plus normatives ou plus restrictives que la directive et qui mettent en oeuvre des clauses d'harmonisation minimale pendant six ans à compter de la transposition de la directive ;

- insérer une clause de révision garantissant que la situation sera réexaminée et, le cas échéant, revue sur la base d'un rapport de la Commission qui sera présenté quatre ans après la transposition de la directive et assorti, si nécessaire, de propositions appropriées sur lesquels le Parlement européen et le Conseil devraient statuer dans un délai de deux ans.